



DOSSIER DE PRESSE



Moralisation de la vie publique :

pour redonner
confiance dans la vie
démocratique !

1^{er} JUIN 2017

Moralisation de la vie publique :
pour redonner
confiance dans la vie
démocratique !

—

Introduction

Notre contrat social, la confiance des citoyens dans leurs élus, ont été mis à mal, fissurés, fracturés, par des pratiques qui provoquent la profonde exaspération des Français. Il ne s'agit plus de se prononcer sur tel ou tel comportement, d'adopter des demi-mesures en réaction à l'instant. L'enjeu est aujourd'hui d'avoir un texte fondateur, global, pour la confiance dans la vie démocratique. Un texte qui proscrire définitivement certaines pratiques, mais aussi qui renforce la transparence et le pluralisme de la vie politique. Comme l'a montré notre vie politique, non pas depuis des mois, mais depuis des années, nous avons collectivement besoin d'un véritable « choc de confiance ».

La réforme portée au nom du Gouvernement par le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, va, comme promis, voir le jour à peine trois semaines après le début de ce quinquennat. Nous vous présentons ici, autour de trois axes, les grandes orientations de ces textes (loi ordinaire, loi organique et, dans quelques mois, loi constitutionnelle), dont le détail est actuellement en cours de finalisation au Conseil d'État.

Une réforme institutionnelle, qui prendra sa place dans une révision de la Constitution prochaine

Le président de la République et le Gouvernement ont d'ores et déjà arrêté plusieurs réformes institutionnelles majeures en termes de moralisation de la vie publique, qui impliquent une révision constitutionnelle. Le programme du président implique d'autres réformes institutionnelles, dans le cadre d'une révision plus large de la Constitution, que j'aurai l'honneur de porter. Le projet de texte ne sera donc pas soumis tout de suite au Parlement, mais les grandes lignes en sont déjà arrêtées.

4 |

Nous proposons les mesures suivantes :

La Cour de Justice de la République sera supprimée. Il n'y a aucune raison que les membres du gouvernement bénéficient ainsi d'une justice d'exception composée d'élus. Bien sûr, il y aura une procédure de filtre pour éviter les

mises en cause abusives ou instrumentalisées, mais c'est la cour d'appel de Paris qui sera ensuite compétente, et seuls des magistrats seront compétents, de bout en bout.

Les anciens présidents de la République ne pourront plus être membres de plein droit du Conseil constitutionnel.

Les élus ne pourront plus exercer plus de trois mandats identiques et successifs de député, de sénateur ou d'exécutif local, sauf pour les petites communes, afin de permettre un renouvellement de nos représentants.

Les ministres ne pourront plus exercer de fonction exécutive locale, ils auront deux mois pour abandonner l'une ou l'autre fonction.

La moralisation de la vie politique, notamment parlementaire : transparence, probité et prévention des conflits d'intérêts

L'exercice de fonctions parlementaires implique une exigence renforcée sur la probité des élus : parce qu'ils représentent la Nation, parce qu'ils incarnent la souveraineté nationale, les parlementaires ne peuvent se prêter à des comportements inacceptables ni être le jouet de puissances ou de lobbies. Les mesures applicables aux parlementaires sont donc au cœur des projets de loi ordinaire et organique.

—

Les projets de loi
comporteront
des mesures
simples
et exigeantes.

L'interdiction de recruter des membres de sa famille, pour les membres du Gouvernement comme pour les parlementaires et les collaborateurs de cabinet des élus locaux.

Des garanties de probité pour les parlementaires :

Les parlementaires qui ne justifient pas avoir satisfait à leurs obligations fiscales ne pourront plus rester en fonction. En l'absence de régularisation, le Conseil constitutionnel déchoira le parlementaire concerné.

Sera créée une peine d'inéligibilité de plein droit, pour une durée maximale de 10 ans, pour toute personne faisant fait l'objet d'une condamnation pénale pour des crimes, ou pour des délits portant atteinte à la probité (concussion, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme, détournement de fonds publics, recel et blanchiment du produit de ces délits, faux en écriture publique, fraude électorale, fraude fiscale, déclaration mensongère à la HATVP*). Bien sûr, le juge pourra renoncer expressément à la prononcer, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

La prévention des conflits d'intérêts :

Chaque assemblée devra fixer les règles de prévention des conflits d'intérêts et tenir à disposition du public un registre des déports. Ainsi, les citoyens sauront quel parlementaire s'est déporté – ou pas – sur quel texte.

*HATVP : haute autorité pour la transparence de la vie publique

L'encadrement des activités de conseil :

si le Conseil constitutionnel n'autorise pas l'interdiction de toute activité de conseil, il est indispensable d'encadrer cette possibilité pour les parlementaires. Concrètement, les projets de loi proposeront :

Un délai de « carence » : non seulement aucun parlementaire ne pourra commencer une activité de conseil en cours de mandat, mais il ne pourra pas plus le faire s'il a créé son activité moins d'un an avant la date des élections. L'interdiction proposée évitera aussi les « effets d'aubaine ».

L'application de ces règles à toutes les activités de conseil, y compris aux avocats.

L'interdiction d'acquérir le contrôle d'une société de conseil, ou, dans certaines conditions, de le conserver.

L'interdiction, comme dans d'autres pays européens, de conseil auprès de sociétés dont les conditions d'intervention prohibent déjà que le parlementaire en soit dirigeant (sociétés financières faisant appel à l'épargne publique, sociétés de travaux publics ou dont l'activité dépend essentiellement de marchés publics, etc.).

Le remboursement au réel des frais de mandat des parlementaires :

Un système de remboursement aux frais réels, sur présentation des justificatifs de frais, sera instauré.

La suppression de la réserve parlementaire :

il est proposé de modifier la loi organique relative aux lois de finances pour interdire ce mécanisme hors d'âge, dont les risques de dérives clientélistes sont connus.

Le montant correspondant à l'actuelle réserve parlementaire sera reversé, dans la plus prochaine loi de finances, à un fonds d'action pour les territoires et les projets d'intérêt général, transparent et soumis à des critères précis qui seront définis par les assemblées.

Enfin, s'agissant du président de la République, sa déclaration de situation patrimoniale de fin de son mandat fera l'objet d'une appréciation par la haute autorité pour la transparence de la vie publique, qui sera publiée au JORF.

La HATVP sera renforcée, et disposera des informations suffisantes pour contrôler le respect de ces règles.

Une refonte profonde du mode de financement public de la vie politique : transparence, pluralisme et création d'une banque de la démocratie

Alors que les partis politiques dépendent très largement du financement public, les règles qui s'appliquent à eux ne sont pas suffisantes, rendant possibles les abus ou les dérives. Dans le même temps, les règles applicables sont peu favorables au renouvellement de la vie politique et au pluralisme.

Nous souhaitons donc poser des règles inédites, de nature à restaurer la confiance des citoyens dans le fonctionnement et le financement des partis politiques.

En termes de contrôle des comptes :

Nous souhaitons introduire, à l'intérieur des partis, un principe de séparation des fonctions « d'ordonnateur » et de payeur, celui-ci devant contrôler la régularité des dépenses mais aussi la réalité des prestations correspondantes.

La Cour des comptes sera compétente pour assurer la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des partis et groupements politiques, qui bénéficient du financement public et ont des ressources conséquentes. Il ne s'agit pas d'un « contrôle général » de la Cour des comptes, évidemment, mais bien d'une certification des comptes dès lors que d'importantes sommes d'argent public sont versées.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'assurera que les comptes de tous les partis politiques recevant de l'argent public comprennent également ceux de leurs instances locales. Elle rendra publique l'intégralité de ces comptes selon une nomenclature définie par décret.

En termes de transparence des sources de financement :

Les prêts par des personnes morales autres que les banques européennes et les partis politiques seront interdits, tout comme toute aide ou prêt d'une personne morale étrangère.

Les dons des personnes physiques, déjà plafonnés, seront systématiquement indiqués à la Commission nationale de contrôle des Comptes de campagne et du financement politique, avec leur montant, ce qui permettra de s'assurer que les particuliers comme les partis respectent bien les règles et les plafonds.

Les prêts consentis par les personnes physiques seront restreints, encadrés et notifiés à la CNCCFP qui pourra contrôler leurs modalités de remboursement.

En termes de renforcement des autorités de contrôle :

La CNCCFP aura enfin connaissance de la totalité des éléments de financement des partis, notamment des dons, de leur origine et de leur montant.

Le refus de répondre à la Cour des comptes ou à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sera pénalement sanctionné.

—

Nous créerons une banque de la démocratie, qui, adossée à un établissement de crédit public ou chargé d'une mission de service public, pourra accorder des prêts aux partis politiques et aux candidats, dès lors qu'ils présenteront des garanties de solvabilité.

Les partis sont aujourd'hui à la fois fragiles et tributaires des banques, qui refusent souvent de leur prêter alors même qu'ils sont solvables, pour des motifs réputationnels. Nous voulons clarifier ces financements et les rendre plus transparents en créant une banque de la démocratie, qui sera en mesure d'accorder des prêts, selon des critères objectifs de solvabilité, selon une procédure garantissant son indépendance.

Les mesures que nous proposons sont à la fois ambitieuses et équilibrées : ambitieuses, parce qu'elles ne donnent pas dans la demi-mesure et qu'elles s'attaquent enfin aux vrais problèmes ; équilibrées, parce qu'il ne s'agit pas seulement de poser des interdictions, mais aussi de consolider le pluralisme politique dans notre pays, la transparence de notre vie démocratique, et, ainsi, la confiance de nos concitoyens dans les institutions.

Contact presse

01 44 77 63 15 / secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr